SOUS-PREFECTURE
REÇU LE
08 OCT. 2021
PITHIVIERS

COMMUNE D'AUGERVILLE-LA-RIVIÈRE

RÈGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIE

P R E A M B U L E

La voie publique est destinée à la circulation des véhicules, aux déplacements cyclistes et piétons et doit dans toute la mesure du possible, faciliter le cheminement des personnes à mobilité réduite.

Ce règlement de voirie communale est le document spécialement élaboré pour la commune d'Augerville-La-Rivière, applicable sur ses voies communales (VC) et en partie sur ses chemins ruraux (CR).

Il devient le document communal de référence en matière de délivrance des permissions de voirie.

Il se présente sous la forme de dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol de voies communales, déterminées et votées par le Conseil Municipal.

Les arrêtés municipaux rendent applicable les décisions relevant de la compétence du Maire.

Les conditions générales départementales restent en vigueur sur la voirie départementale traversant la commune

Il concerne exclusivement la protection du domaine public routier communal hors et en agglomération.

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Portée du règlement

Article 3 : Définition des intervenants sur voirie

Article 4 : Nature du domaine public routier
- Article 4.1 : Affectation du domaine
- Article 4.2 : Occupation du domaine routier
- Article 4.3 : Autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine routier
- Article 4.4 : Dénomination des voies
- Article 4.5 : Ouverture – Elargissement – Redressement des voies
- Article 4.6 : Enquête publique et modalités

CHAPITRE II : Dispositions spécifiques applicables aux voies départementales en agglomération. Compétence du Maire sur les voies départementales et communales

Article 5 : Actes de police de la circulation

Article 6 : Coordination des travaux

Article 7 : Entrée en vigueur

Article 8 : Exécution du règlement

CHAPITRE III : Informations - Droits et obligation de la commune

Article 9 : Obligation de bon entretient

Article 10 : Droit de réglementer l'usage de la voirie

Article 11 : Ecoulement des eaux issues du domaine routier

Article 12 : Points de vente temporaire en bordure des voies communales

Article 13 : Collecte des ordures ménagères et des déchets urbains

Article 14 : Emplacement spécifique pour dépôt de bouteille en verre

Article 15 : Emplacement spécifique pour dépôt de déchets verts

Article 16 : Encombrants

CHAPITRE IV : Droits et obligation des riverains

Article 17 : Accès

Article 18 : Propreté des trottoirs, accotements et écoulement d'eau. Dépôts de déchets

Article 19 : Ecoulement des eaux pluviales

Article 20 : Ecoulement des eaux épurées provenant d'assainissements individuels

Article 21 : Ecoulement des eaux insalubres

Article 22 : Déjections des animaux de compagnie

Article 23 : Echafaudage et dépôts de matériaux

Article 24 : Travaux sur les constructions riveraines

Article 25 : Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble frappé d'alignement

Article 26 : Saillies et baies – Dimension des saillies sur le domaine public

Article 27 : Marches et saillies au ras du sol

Article 28 : Portes et fenêtres

Article 29 : Plantations et entretien en bordure de voie publique

Article 30 : Débroussaillement des terrains non bâtis privés laissé à l'abandon

Article 31 : Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers.

Article 32 : Affiches, communication éphémère au sol – nettoyage des façades

Article 33 : Déchets produits du quotidien et déchets de végétaux.

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement est applicable aux voies publiques faisant partie de la voirie communale ouvertes à la circulation publique, sur toute l'étendue de la commune d'Augerville-La-Rivière. Il définit notamment :

* Les droits et obligations respectifs de la commune et des riverains
* Les autorisations de voirie
* Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies et leurs dépendances.

Article 2 : Portée du règlement

Le présent règlement d'applique sur tout le territoire de la commune d'Augerville-La-Rivière, sauf pour les voiries départementales :

* Aux propriétaires et occupants des propriétés et immeubles riverains des voies visées par le règlement,
* à quiconque souhaitant occuper le domaine public communal, et dont l'occupation nécessitera la délivrance d'une autorisation de voirie.

Article 3 : Définition des intervenants sur voirie

Les occupants de droit de la voirie :

Ce sont les intervenants qui peuvent occuper de droit la voirie communale sans que la commune ne puisse s'y opposer. Il s'agit des concessionnaires de réseaux.

Les usagers :

Ce sont les propriétaires riverains du domaine public communal ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières ou saillies sur l'espace public.

Article 4 : Nature du domaine public routier

Le sol des voies communales fait partie du domaine public communal. Il est inaliénable, imprescriptible.

Article 4.1 : Affectation du domaine

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation.

Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 4.2 : Occupation du domaine routier

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soir d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord via un Arrêté du Maire sur les conditions techniques de sa réalisation qui devront être conformes aux exigences du présent règlement.

Les autorisations sont délivrées à titre précaires, révocables ou permanents.

Article 4.3 : Autorisation d'entreprendre les travaux

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Article 4.4 : Dénomination des voies

Les voies qui font partie du domaine public communal sont dénommées comme suit :

* Voie Communale,
* Chemin Vicinal
* Chemin Rural.

Rappel :

Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes par l'administration ou classées après l'accomplissement de formalités prescrites par la loi.

Les voies privées sont celles qui ont été ouvertes ou crées par des particuliers et qui n'ont pas été classées dans le domaine public.

Article 4.5 : Ouverture, élargissement, redressement

Le Conseil Municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L.123-2 et L.1123-3 du Code de la Voirie Routière ; de l'article 6.1 du Code Rural et de l'article L.318-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 4.6 : Enquête publique et modalités

Le Conseil Municipal est compétent pour diligenter des enquêtes publiques, notamment pour les déclassements, classements, établissement des plans d'alignement, ainsi que pour ouvrir, redresser et élargir les voies communales.

Ces enquêtes publiques sont aussi valablement diligentées pour toute sollicitation de vente de biens appartenant au domaine communal.

L'enquête publique s'effectue en application des articles L.141-3, L.141-4 et R.141-4 à R.141-9 du Code de la Voirie Routière parle présent article.

Un arrêté du Maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête ; la date à laquelle celle-ci sera ouverte, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Maire est publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé.

Le dossier d'enquête comprend :

- Une notice explicative
- Un plan de situation
- Une appréciation des dépenses ou recettes à effectuer ou recevoir.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobile, est numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé pat le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

CHAPITRE II : Dispositions spécifiques applicables aux voies départementales en agglomération. Compétence du Maire sur les voies départementales et communales

Article 5 : Actes de police de la circulation

Le Maire demeure compétent pour tous les actes de police résultant de l'application des dispositions des articles L.2213.1 à L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles R.343.3-6 à R.411.3, R.411.4, R.411.8, R.411.20, R.411.21, R.411.25, R.413.2 à R.413.12, R.415.6 à R.422.4, R.433.1 à R.433.7 du Code de la Route.

Article 6 : Coordination des travaux :

Le Maire demeure compétent pour la coordination des travaux des intervenants sur la voirie (article L.115.1, L.141.10 et R.115.1 à 4 du Code de la Voirie Routière).

Article 7 : Entrée en vigueur

Le Conseil Municipal a approuvé le présent règlement le 04 octobre 2021. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 08 octobre 2021.

Le règlement est transmis au contrôle de légalité et publié par voie d'affichage. Il sera également publié sur le site internet de la commune d'Augerville-La-Rivière et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 : Exécution du règlement

Le Maire ou ses délégués sont chargés de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE III : Informations - Droits et obligation de la commune

Article 9 : Obligation de bon entretien

Article 131-2 du Code de la Voirie routière

Le domaine public communal est aménagé et entretenu par la Commune, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Article 10 : Droits de réglementer l'usage de la voirie

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le Maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L.2213-4 et L.2213-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le Maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies persistent.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du Préfet dans les conditions fixées au Code de la Route (articles R.433-1 à R.433-7).

En application de l'article L.221-2/3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut réserver des emplacements de stationnement aménagés, à proximité des lieux fréquentés par les handicapés, aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons G.I.C ou G.I.G.

Il peut également réserver des emplacements pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service ainsi que pour les véhicules de transport public de voyageur et pour les taxis en application des articles L.2213-3/1 et L.2213-3/2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Le Maire peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales, dans les conditions fixées au Code de la Route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies.

Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers (collectivités ou particulier) à leur frais, sous réserve qu'ils aient été expressément autorisés par le Maire ou son représentant, sous forme d'une permission de voirie et d'un arrêté de police de la circulation (cette autorisation peut prendre la forme d'une convention).

Article 11 : Ecoulement des eaux issues du domaine routier

Suivant l'article 640 du Code Civil

Suivant l'article R.141-2 du Code de la Voirie Routière

Suivant l'article 2122-21 du Code Général de Collectivités Territoriales

Les propriétés riveraines situées en contre-bas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes les dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la Commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement.

Article 12 : Point de vente temporaire en bordure des voies communales

Hors agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier communal à des fins de vente de produits ou de marchandises est interdite.

Néanmoins, des autorisations pourront être délivrées pour la vente de produits.
Dans ce cas, l'installation de stands de vente sur le domaine public routier communal fera l'objet d'un permis de stationnement délivré par le Maire.

De même, les accès éventuellement nécessaires à l'exploitation des stands de vente implantés sur des terrains privés, hors agglomération devront faire l'objet d'une permission de voirie.

Article 13 : Collecte des ordures ménagères et des déchets urbains

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains est organisée par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Pithiviers (SITOMAP) une fois par semaine.

Article 14 : Emplacement spécifique pour dépôt de verres

Un container du SITOMAP est prévu pour la récolte des Verres ; il est situé à la Croix aux Merles (Aux abords de l'arrêt des cars).

Article 15 : Emplacements spécifiques pour dépôt de déchets verts

Les administrés de la Commune d'Augerville-La-Rivière peuvent accéder aux déchetteries de Malesherbes, Puiseaux et Pithiviers pour le dépôt des déchets autres que les ordures ménagères. (Voir horaires d'ouverture sur les sites de déchèterie de Malesherbes, Puiseaux et Pithiviers sur le site du SITOMAP ou sur le site de la Mairie (https://augerville-la-riviere.fr/).

Article 16 : Encombrants

Le SITOMAP passe une fois par an pour la collecte des encombrants (voir site du SITOMAP ou sur le site de la Mairie (https://augerville-la-riviere.fr/)

CHAPITRE IV : Droits et obligation des riverains

Article 17 : Accès

L'accès est un droit de riveraineté

Aménagement des accès :

Sa réalisation doit toutefois répondre à certaines prescriptions techniques, qui pourront être précisées et complétées lors de la permission de voirie.

- Les ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la voirie et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.
- Les caractéristiques techniques de l'accès doivent être suffisantes pour supporter la nature et l'importance du trafic.
- La rampe de trottoir, s'il en existe une, est abaissée dans l'emplacement du passage de manière à conserver une vue de bordure de 0.02 mètre de hauteur au maximum avec un bord arrondi ou entre 0.02 et 0.04 mètre au maximum avec un chanfrein.
- Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1 mètre de longueur de chaque côté.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Modification des accès :

Pour toute propriété disposant de plus d'un accès, le nombre d'accès peut être limité lors de la modification des caractéristiques géométriques de la voie ou des conditions de circulation, pour des raisons tenant à la sécurité routière.

Article 18 : Propreté des trottoirs, accotements. Dépôts de déchets.

L'article R.632-1 du Code Pénal et l'article R.541-76 du Code de l'Environnement classent les déchets, les ordures, les liquides et les liquides insalubres.

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs ou accotements au droit de leur domicile en procédant en particulier au balayage, désherbage et démoussage sans utilisation de produits phytosanitaires nuisibles à l'environnement.

Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux et les fossés bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux, y compris le long des voies qui ne sont pas bordées de trottoirs.

Les végétaux et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, triés et évacués en déchetterie.

Il est interdit de jeter, de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées, quelque objet ou matière que ce soit, notamment les produits chimiques et phytosanitaires ainsi que les peintures.

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés sis en bordure des voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni n'abandonnant eux-mêmes des déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse.

Par conséquent, le fait d'abandonner les déchets, les ordures, les liquides et les liquides insalubres sur la voie publique expose à une contravention de 2ème classe.

Article 19 : Ecoulement des eaux pluviales

Suivant les articles 640 et 641 du Code Civil

Suivant les articles L.421-6 et R.11-2, R.111-8 et R.11-15 du Code de l'Urbanisme

Suivant l'article R.214-1 de la Loi sur l'Eau

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des gouttières.

Article 20 : Ecoulement des eaux épurées provenant d'assainissements individuels

En cas d'installation neuve, ou de réhabilitation, le raccordement aux fossés des eaux épurées provenant de dispositifs d'assainissement individuels de type filtre à sable drainé ne peut être autorisé qu'après avis favorable du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sur le projet.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé.

L'autorisation est révocable, sans indemnité, en cas d'avis défavorable du SPANC lors :

- de la visite de contrôle de la bonne exécution des travaux,
- de non-conformité des installations
- en cas de dégradation de la qualité du rejet.

Article 21 : Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Article 22 : Déjections des animaux de compagnie

Sur les espaces publics, les propriétaires d'animaux de compagnie doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

En raison de tout ce qui précède, les articles R.632-1 du Code Pénal et R.541-76 du Code de l'Environnement classent les déjections canines au même rang que les déchets, les ordures, les liquides et les liquides insalubres.

Par conséquent, le fait d'abandonner les déjections de son animal de compagnie sur la voie publique expose à une contravention de 2ème classe.

Article 23 : Echafaudages et dépôts de matériaux

Suivant les articles R.4323-69 à R.4323-80 du Code du Travail

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux doivent faire l'objet d'une autorisation administrative et doivent être installés ou constitués sur le domaine public routier communal selon les conditions figurant dans l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et le libre accès aux propriétés riveraines et seront signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

Ces dépôts sont strictement limités à une durée et sur un emplacement bien déterminé.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée dans des bacs spécifiques au mélange.

En cas de dégradation, le domaine public routier communal sera remis en état par l'occupant ou suite à une mise en demeure non suivie d'effet, par la Commune et aux frais de l'intéressé.

Article 24 : Travaux sur les constructions riveraines

Tous travaux sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées, aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

Article 25 : Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble frappé d'alignement

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que des travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au Maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Article 26 : Saillies et baies. Dimension des saillies sur le domaine public

Suivant l'article L.112-5 du Code de la Voirie Routière

Les saillies sont autorisées dans les limites exposées ci-après et uniquement sur les sections de voies communales ayant plus de 8 m d'emprise.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue dans chaque cas particulier sur les dimensions des saillies qui ne peuvent toutefois pas excéder celle résultant de l'application des prescriptions ci-après :

1 - ***soubassements* : 0,05 m**

2 - ***colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement* : 0,10 m**

3 - ***tuyaux et cuvettes, revêtement isolant sur façades de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m), grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieur à celles prévues au paragraphe 6b ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée* : 0,16 m**

4 - ***socles de devantures de boutiques : 0,20 m***

5 - ***petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m***

6 - ***grands balcons et saillies de toitures, lanternes, drapeaux, enseignes lumineuses ou non***

Les saillies ne pourront excéder le dixième de la largeur de la voie mesurée entre alignements

➢ dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 3 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb du plan vertical passant par l'arrête du trottoir

➢ dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb du plan vertical passant par l'arrête du trottoir

➢ dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à 4,30 m du sol et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb du plan vertical passant par l'arrête du trottoir

En l'absence de trottoir ces ouvrages ne pourront être placés à moins de 4,30 m du sol.

Les dispositifs doivent être supprimés lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la commune à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7 - *auvents et marquises : 0,80 m*

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol.

8 - *bannes et stores*

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9 - ***corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :***

✓ jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir	0,16 m
✓ entre 3 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir	0,50 m
✓ à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir	0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10 - ***panneaux muraux publicitaires : 0,10 m***

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Article 27 : Marches et saillies au ras du sol

Il est interdit de remplacer ou de réparer des marches, bornes, entrée de caves et tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voirie communale.

Cependant il pourra être fait exception à cette règle pour ceux des ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie par la commune, ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles.

Article 28 : Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal.

Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent au dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir.

Article 29 : Plantations et entretien en bordure de voie publique

Conformément à l'article R.116-2 5° du Code de la Voirie Routière, l'implantation des arbres, haies et plantations en pots, à moins de deux mètres de la limite du domaine public, doit faire l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité administrative compétente.

L'autorisation pourra être refusée si ces plantations sont de nature à remettre en cause la sécurité des usagers.

Les propriétaires des arbres, arbustes et plantations ont à leur charge leur entretien et sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer à autrui.

Les haies vives et dépassement de branches doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillies sur la voie publique.

Le Maire peut faire procéder d'office à l'exécution de cet entretien, aux frais du propriétaire ou de ses ayant droits.

Article 30 : Débroussaillement des terrains non bâtis privés laissé à l'abandon.

En vertu des dispositions de l'article L.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, faute pour le propriétaire ou ses ayants droits d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximale de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou local lui appartenant.

Le Maire peut, pour des motifs d'environnement ou de sécurité, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter les travaux de remise en état de ce terrain.

Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le Maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayant droits.

Article 31 : Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers.

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles, des plaques indicatrices des noms de rues, des foyers lumineux d'éclairage public et de leurs câbles d'alimentation, ainsi que, dans certains cas, des panneaux ou dispositifs de signalisation de police et des repères divers (nivellement ou autres) utiles aux services publics.

Concernant les plaques numérotées, les propriétaires doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux de leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations des ces marques indicatrices

La fourniture des plaques numérotées est à la charge de la Commune lors de la première installation. L'entretien ou le remplacement des plaques numérotées en cas de vétusté, de dégradation ou de reconstruction est à la charge du propriétaire de l'habitation.

Article 32 : Affiches, graffiti, communication éphémère au sol, nettoyage des façades.

Les propriétaires riverains sont tenus de procéder à l'enlèvement des affiches apposées sans autorisation ou ne respectant pas la réglementation sur la publicité et des graffitis sur leurs immeubles

Tout projet de communication éphémère sur l'espace public (marquage sur trottoirs, chaussées.) devra faire l'objet d'une autorisation des services de la Commune.

Sur l'ensemble de son territoire, la Commune d'Augerville-La-Rivière se réserve le droit de facturer aux bénéficiaires de la publicité, les frais de nettoyage résultants des souillures dues aux prospectus, affiches, graffitis ou autres communications distribués ou apposés sur le domaine public. En ce qui concerne l'affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles doivent être prises pour que les trottoirs et chaussées restent propres. Les frais de nettoyage seront à la charge des utilisateurs de ces emplacements.

Article 33 : Déchets produits du quotidien et déchets de végétaux.

Les déchets produits au quotidien par les ménages (ordures ménagères de type déchets alimentaires, emballages etc…) doivent être triés et présentés le jour même de la collecte ou la veille (en cas de ramassage tôt le matin) selon les conditions définies par le SITOMAP.

Les poubelles doivent être récupérées au plus tard le lendemain du ramassage et entreposées dans la propriété de chaque riverain.

CHAPITRE IV : Droits et obligation des riverains

Article 17 : Accès

L'accès est un droit de riveraineté

Aménagement des accès :

Sa réalisation doit toutefois répondre à certaines prescriptions techniques, qui pourront être précisées et complétées lors de la permission de voirie.

- Les ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la voirie et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.
- Les caractéristiques techniques de l'accès doivent être suffisantes pour supporter la nature et l'importance du trafic.
- La rampe de trottoir, s'il en existe une, est abaissée dans l'emplacement du passage de manière à conserver une vue de bordure de 0.02 mètre de hauteur au maximum avec un bord arrondi ou entre 0.02 et 0.04 mètre au maximum avec un chanfrein.
- Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1 mètre de longueur de chaque côté.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Modification des accès :

Pour toute propriété disposant de plus d'un accès, le nombre d'accès peut être limité lors de la modification des caractéristiques géométriques de la voie ou des conditions de circulation, pour des raisons tenant à la sécurité routière.

Article 18 : Propreté des trottoirs, accotements. Dépôts de déchets.

L'article R.632-1 du Code Pénal et l'article R.541-76 du Code de l'Environnement classent les déchets, les ordures, les liquides et les liquides insalubres.

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs ou accotements au droit de leur domicile en procédant en particulier au balayage, désherbage et démoussage sans utilisation de produits phytosanitaires nuisibles à l'environnement.

CHAPITRE IV : Droits et obligation des riverains

Article 17 : Accès

L'accès est un droit de riveraineté

Aménagement des accès :

Sa réalisation doit toutefois répondre à certaines prescriptions techniques, qui pourront être précisées et complétées lors de la permission de voirie.

- Les ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la voirie et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.
- Les caractéristiques techniques de l'accès doivent être suffisantes pour supporter la nature et l'importance du trafic.
- La rampe de trottoir, s'il en existe une, est abaissée dans l'emplacement du passage de manière à conserver une vue de bordure de 0.02 mètre de hauteur au maximum avec un bord arrondi ou entre 0.02 et 0.04 mètre au maximum avec un chanfrein.
- Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1 mètre de longueur de chaque côté.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Modification des accès :

Pour toute propriété disposant de plus d'un accès, le nombre d'accès peut être limité lors de la modification des caractéristiques géométriques de la voie ou des conditions de circulation, pour des raisons tenant à la sécurité routière.

Article 18 : Propreté des trottoirs, accotements. Dépôts de déchets.

L'article R.632-1 du Code Pénal et l'article R.541-76 du Code de l'Environnement classent les déchets, les ordures, les liquides et les liquides insalubres.

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs ou accotements au droit de leur domicile en procédant en particulier au balayage, désherbage et démoussage sans utilisation de produits phytosanitaires nuisibles à l'environnement.